

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955  
portant règlement de la circulation sur toutes les voies  
publiques**

**Avis du Conseil d'État**

(18 décembre 2015)

Par dépêche du 12 août 2014, le Premier ministre, ministre d'État a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures. Au projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Par dépêche du 13 novembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, à la demande du ministre du Développement durable et des Infrastructures, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de deux amendements au projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Aux amendements étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de chaque amendement ainsi qu'une version coordonnée du projet de règlement grand-ducal amendé.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce portant sur le texte initial du projet de règlement grand-ducal sont parvenus au Conseil d'État respectivement par dépêches des 17 novembre 2014 et 18 décembre 2014.

Au jour de l'adoption du présent avis, les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État en ce qui concerne le texte initial du projet de règlement grand-ducal sous avis. Il en est de même de tous les avis des chambres professionnelles concernées portant sur les amendements.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis s'inscrit dans la réforme du contrôle technique périodique des véhicules routiers faisant l'objet du projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (doc. parl. n° 6715).

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier certaines dispositions de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955 afin de mettre celui-ci en concordance avec les modifications résultant de la loi en projet précitée et de l'aligner sur les exigences normatives découlant des directives suivantes de l'Union européenne, savoir :

- la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, abrogeant la directive 2009/40/CE ;
- la directive 2014/46/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative aux documents d'immatriculation des véhicules ; et
- la directive 2014/47/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique des véhicules utilitaires circulant dans l'Union européenne, et abrogeant la directive 2000/30/CE.

Certaines dispositions du projet de règlement grand-ducal sous avis sont conditionnées par celles devant résulter d'autres projets de loi et de règlement grand-ducal qui se trouvent à l'heure actuelle respectivement en instance législative ou en instance réglementaire. Il s'agit des projets suivants :

- le projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (doc. parl. n° 6715) ;
- le projet de règlement grand-ducal relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers ; et
- le projet de règlement grand-ducal sur le contrôle technique des véhicules routiers et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 38321/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 85/599/CEE du Conseil.

Dans ces circonstances, le Conseil d'État demande aux auteurs de veiller à une entrée en vigueur cohérente, de préférence le même jour, de toutes les nouvelles dispositions en projet, y compris celles sous avis.

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

L'article sous revue a pour objet de modifier certaines dispositions de l'article 2 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> remplace la rubrique 2.23 de l'article 2 précité par un nouveau texte, en vue d'adapter la définition du « véhicule historique » à celle inscrite à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 7, de la directive 2014/45/UE pour le « véhicule présentant un intérêt historique ». La modification n'appelle pas d'observation.

Le paragraphe 2, en remplaçant la rubrique 4.3 de l'article 2 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955, modifie la définition du concept de la mise en circulation d'un véhicule routier. Est également modifiée la définition du concept de l'immatriculation d'un véhicule routier, dans le sens à y supprimer la référence au règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 relatif à l'identification des véhicules routiers, à leurs plaques d'immatriculation et aux modalités d'attribution de leurs numéros, qu'il est projeté d'abroger par le règlement grand-ducal en projet relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers, lequel a fait l'objet des

avis et avis complémentaire du Conseil d'État adoptés respectivement le 20 octobre 2015 et le même jour que le présent avis (CE n° 50.752). Le paragraphe sous revue introduit encore dans l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955 la définition du concept de transcription d'un véhicule routier, lequel concept est déjà utilisé par ledit arrêté grand-ducal sans y être défini. Le Conseil d'État note par ailleurs que, par le remplacement intégral de la rubrique 4.3 de l'article 2 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955 par un nouveau texte, la définition du concept « enregistrement d'un véhicule routier » est supprimée dans l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955 sans que le commentaire de l'article explique cette suppression. Le Conseil d'État comprend, qu'à la suite de l'adoption du règlement grand-ducal en projet relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers, précité, il n'existera plus de véhicule qui, sans être soumis à l'obligation de l'immatriculation, soit soumis à celle de l'enregistrement. Dans ces circonstances, la définition est supprimée à bon droit. Les modifications apportées par le paragraphe sous revue n'appellent pas d'observation.

Le paragraphe 3 remplace le point c) de la rubrique 4.5 de l'article 2 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955, pour y supprimer, dans la définition du concept de vignette de conformité d'un véhicule routier, la référence au règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers, qu'il est projeté d'abroger par le règlement grand-ducal en projet sur le contrôle technique des véhicules routiers et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 38321/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 85/599/CEE du Conseil, dont le Conseil d'État est saisi pour avis. La modification apportée par le paragraphe sous revue n'appelle pas d'observation.

## Article 2

L'article sous revue a pour objet de remplacer le dernier alinéa du paragraphe E de l'article 49 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955 par un nouveau texte.

Le règlement grand-ducal en projet relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers, précité, prévoit l'abrogation du règlement grand-ducal précité du 17 juin 2003. La modification sous revue remplace la référence au règlement grand-ducal précité du 17 juin 2003 par celle au nouveau règlement grand-ducal en projet. Elle n'appelle pas d'observation.

## Article 3

L'article sous revue a pour objet de remplacer le dernier alinéa de l'article 55 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955 par un nouveau texte.

Le règlement grand-ducal en projet sur le contrôle technique des véhicules routiers et portant modification du règlement grand-ducal du 12

août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006, établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil, dont le Conseil d'État est saisi pour avis, prévoit l'abrogation du règlement grand-ducal précité du 27 janvier 2001. La modification sous revue remplace la référence au règlement grand-ducal précité du 27 janvier 2001 par celle au nouveau règlement grand-ducal en projet. Elle n'appelle pas d'observation.

#### Article 4

L'article sous revue a pour objet de modifier certaines dispositions de l'article 70 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955. Il fait l'objet de l'amendement gouvernemental numéro 1, lequel concerne les paragraphes 3 et 4 de l'article sous revue dans sa version initiale.

La modification que le paragraphe 1<sup>er</sup> envisage d'apporter à la phrase introductive de l'article 70 précité consiste à y supprimer la référence à l'enregistrement des véhicules routiers. Cette modification est la suite de la suppression par le règlement grand-ducal en projet relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers, précité, de la catégorie de véhicules routiers soumis à l'obligation de l'enregistrement. Elle n'appelle pas d'observation.

Le paragraphe 2 se propose de remplacer la rubrique 4° de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 70 précité par un nouveau texte. Le nouveau texte s'aligne en grande partie sur l'ancien. Les deux modifications énoncées au commentaire de l'article n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État. Toutefois, en dehors de ces modifications, le nouveau texte en contient encore une autre. Le deuxième tiret de l'actuelle rubrique 4° vise l'hypothèse du « *véhicule qui se trouve sur le trajet direct entre son lieu d'entrepôt et un atelier en vue d'y subir une réparation, un aménagement technique ou une inspection, soit sur le trajet direct entre son lieu d'entrepôt ou entre l'atelier visé ci-avant et un centre de contrôle technique en vue d'y être immatriculé* ». Cette hypothèse, visée désormais par le deuxième tiret du nouveau texte, n'y est plus énoncée que de manière implicite, à savoir par référence au véhicule mis en circulation « *dans les conditions visées à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée* ». Il s'agit de l'article 4 en projet, tel que cet article résultera de la loi en projet modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ayant fait l'objet de l'avis du Conseil d'État 22 juin 2015. Le Conseil d'État n'est toutefois par certain que la référence à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 3, soit correcte, alors que l'hypothèse visée par l'actuel premier tiret de la rubrique 4° est énoncée au nouvel article 4, paragraphe 2, alinéa 5, en projet de la loi de 1955. Il demande aux auteurs de vérifier la pertinence de la référence.

Le paragraphe 3, tel qu'il se trouve amendé par l'amendement gouvernemental numéro 1, apporte deux modifications à la rubrique 7° de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 70, précité.

Une première modification consiste dans une précision terminologique à l'endroit du point a) de ladite rubrique 7°, devenue nécessaire par l'adoption de la loi en projet précitée, modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Elle n'appelle pas d'observation.

Une deuxième modification consiste dans l'adjonction d'un nouveau point c) à ladite rubrique 7°. Il s'agit de la transposition de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2014/47/UE en droit luxembourgeois. Elle n'appelle pas d'observation.

Le paragraphe 4, tel qu'il se trouve amendé par l'amendement gouvernemental numéro 1, remplace la rubrique 8° de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 70, précité, par un nouveau texte. La modification consiste à remplacer les références aux dispositions du règlement grand-ducal précité du 27 janvier 2001 par les références pertinentes du règlement grand-ducal en projet sur le contrôle technique des véhicules routiers et portant modification du règlement grand-ducal du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006, établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil, également précité, alors que le règlement en projet se propose d'abroger et de remplacer celui du 27 janvier 2001. La modification n'appelle pas d'observation.

#### Article 5

L'article sous revue se propose d'abroger les articles 92, 93*bis*, 94, 94*bis*, 95 et 96 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955. Étant donné qu'il est projeté de désormais faire figurer les matières faisant l'objet des articles à abroger au règlement grand-ducal en projet relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers, ils n'ont plus leur place dans l'arrêté grand-ducal de 1955. La modification n'appelle pas d'observation.

#### Article 6

L'article sous revue envisage de remplacer l'article 98 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955 par un nouveau texte. Le nouveau texte est la copie littérale de l'ancien, sauf que la référence à l'enregistrement des véhicules routiers y est supprimée. La modification n'appelle pas d'observation.

#### Article 7

L'article sous revue projette de modifier l'intitulé de la première section du chapitre 6 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955. Il projette ensuite d'insérer sous la section nouvellement intitulée un nouvel article qui prend le numéro 117, alors que l'article qui porte actuellement le numéro 117 prendra le numéro 117*bis*.

Il est prévu de changer l'intitulé de la section en cause, actuellement libellé « De l'entrée en circulation », en « De la mise en circulation ». Ce changement d'intitulé se justifierait par l'insertion dans cette section d'un

nouvel article 117, traitant de la mise en circulation, et conçu comme suit : « *La mise en circulation d'un véhicule routier sur la voie publique comporte la mise en mouvement ainsi que le parage, le stationnement et l'arrêt* ». D'après le commentaire de l'article, « *l'article 117 détermine en détail ce qu'il faut entendre par la mise en circulation d'un véhicule routier sur la voie publique (mise en mouvement, parage, stationnement et arrêt)* ». Or, la mise en circulation fait l'objet de la nouvelle définition insérée à l'endroit de l'article 2 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955 par l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis. Elle y est définie comme « *mise en service d'un véhicule routier en vue de sa mise en mouvement ou de son immobilisation sur la voie publique* ». Les deux définitions ne sont pas cohérentes entre elles. Celle donnée à l'endroit de l'article sous revue fait de la mise en mouvement un élément définitoire de la mise en circulation, dans la mesure où la mise en circulation « comporte » la mise en mouvement du véhicule, alors que, d'après la définition donnée à l'article 2, la mise en circulation est nécessaire « en vue » de la mise en mouvement et conditionne donc celle-ci. Pour le Conseil d'État, les concepts « mise en circulation » et « entrée en circulation » ne sont pas identiques. Le premier concept se trouve en rapport avec la mise en service du véhicule, laquelle, lorsqu'elle est effectuée selon les règles, rend le véhicule légalement apte à la circulation sur la voie publique. Le deuxième concept concerne la circulation proprement dite et présuppose un véhicule dont la mise en circulation soit conforme aux normes en vigueur. Le Conseil d'État est d'avis de s'en tenir pour la définition du concept de mise en circulation à la définition donnée à l'article 2, quitte à compléter celle-ci par la précision que l'immobilisation du véhicule sur la voie publique comprend le parage, l'arrêt et le stationnement. Dans cette logique et en raison de l'incohérence signalée, il demande qu'il soit fait abstraction de la modification proposée par l'article sous revue.

#### Article 8

L'article sous revue se propose de compléter l'article 176 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955 par un nouveau paragraphe 12 contenant une disposition transitoire fixant le sort des véhicules immatriculés comme véhicules historiques sous l'empire de la législation actuellement en vigueur. Cette modification n'appelle pas d'observation.

#### Article 9

L'article sous revue, dans sa version initiale, prévoyait l'entrée en vigueur du règlement en projet « *3 mois après publication au Mémorial* ». L'amendement gouvernemental numéro 2 modifie l'article 9 dans le sens d'y supprimer la partie de phrase citée, de sorte que le règlement en projet entre en vigueur selon le droit commun.

Dans ce contexte, le Conseil d'État voudrait renvoyer aux observations formulées à l'endroit des considérations générales, relatives à l'entrée en vigueur.

## Observations d'ordre légistique

### *Observations préliminaires*

L'article est indiqué sous la forme abrégée « **Art.** ». Il est écrit en toutes lettres s'il s'agit d'un « **Article unique.** » Les articles sont numérotés en chiffres cardinaux arabes et en caractères gras, suivis d'un point. Le texte de l'article commence dans la même ligne.

Le chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses (1), (2), ... est utilisé pour indiquer un nouveau paragraphe.

Le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations se distingue par une subdivision en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

L'emploi de tirets ou de signes typographiques analogues est à écarter. La référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

### Préambule

Au cinquième visa, il a lieu d'écrire « Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ; » pour les avis des chambres professionnelles ayant déjà été communiqués au Gouvernement.

Pour les avis demandés et non encore parvenus au Gouvernement, il est indiqué de prévoir un sixième visa qui prend la teneur suivante :

« Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés ».

Les deux considérants relatifs à la consultation des chambres professionnelles sont à adapter en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Au dernier visa, il est indiqué d'écrire :

« Sur le rapport de Notre Ministre ... ».

### Article 1<sup>er</sup>

Au vu des observations préliminaires, il est indiqué d'écrire :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 2 de l'arrêté ... comme suit :

1. La rubrique ... suivant :

« 2.23. *véhicule historique*: tout véhicule ... suivantes :

1. il a été construit ... ;

2. son type particulier ... ;

(...) »

2. La rubrique ...

(...) »

Au point 3, il échet d'indiquer la date du règlement grand-ducal une fois que ce dernier a été pris. Cette observation vaut également pour l'article 2, ainsi qu'aux points 2 et 4 de l'article 4.

### Article 2

Il est indiqué d'écrire « arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955 ». Cette observation vaut également pour l'article 3.

### Article 3

Le qualificatif *bis* qui suit un chiffre arabe est à mettre en italique. Partant, il y a lieu d'écrire « article 4*bis* de la loi précitée du 14 février 1955 ». Cette observation vaut aussi pour l'article 6.

### Article 4

Au vu des observations préliminaires, il est indiqué d'écrire :

« **Art. 4.** L'article ... comme suit :

1. La phrase ... suivant :  
(...)
2. La rubrique (...) »

Aux points 1 et 2, il faut en outre écrire « de l'alinéa 1<sup>er</sup> » au lieu de « du premier alinéa ».

### Article 7

L'article sous revue projette d'insérer sous la section nouvellement intitulée un nouvel article qui prend le numéro 117, alors que l'article qui porte actuellement le numéro 117 prendra le numéro 117*bis*. La computation et le déplacement d'articles, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont à éviter. Ces procédés ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes et nécessitent, partant, une modification expresse du dispositif aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné.

Par ailleurs, il est indiqué d'écrire « **Art. 117.** » et « **Art. 117*bis*.** » au lieu de « Art. 117.- » et « Art. 117*bis*.- ».

Dans le libellé prévu pour l'article 117*bis*, il faut en outre remplacer le terme « ou » par une virgule.

### Article 8

Dans la phrase introductive, le point qui suit les mots « paragraphes 12 » est à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 décembre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker